

PMI : Qu'est-ce que l'article L761-1 du Code de justice administrative ?

A l'issue d'une procédure devant une juridiction des pensions militaires d'invalidité, certains justiciables se voient réclamer par leur avocat, intervenu au titre de l'aide juridictionnelle, une somme allouée par les juges dont ils pensaient être les heureux bénéficiaires (en plus du montant découlant du droit reconnu à une allocation, à une aggravation d'infirmité, à un alignement d'indice, etc). Certains pensionnés ne comprennent pas cette demande dès lors qu'ils pensaient bénéficier de l'aide juridictionnelle. Clarifions la situation au demeurant fort simple. Le mécanisme de l'aide juridictionnelle est défini par la loi et le législateur a accordé aux pensionnés militaires d'invalidité l'accès à ce droit sans examen de leurs ressources ni de leurs charges personnelles, sous réserve de remplir un formulaire de demande d'aide juridictionnelle. Il s'agit là d'un privilège, lié à la « dette de reconnaissance de la Nation » à l'égard du monde combattant, s'exerçant exclusivement devant les juridictions des pensions militaires d'invalidité. L'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle ne peut réclamer aucun honoraires ni remboursement de frais relatifs à la procédure traitée pour le compte de son client. Concrètement, l'indemnité est versée à l'avocat à l'issue du procès, lorsque celui-ci adresse une copie de la décision rendue par la juridiction, accompagnée d'une attestation de fin de mission délivrée par le greffier à laquelle est jointe la décision ayant désigné l'avocat au début ou au cours de l'action en justice. Pour toute procédure devant le tribunal des pensions ou la cour régionale des pensions, l'indemnité s'élève en moyenne (selon que l'avocat soit soumis à la TVA ou non) à un peu plus de 500 €. L'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée prévoit cependant que l'homme ou la femme de loi puisse renoncer à percevoir cette indemnité dans le cas où la juridiction alloue une somme en vertu de l'article L761-1 du Code de justice administrative. C'est-à-dire un montant équivalent aux frais (honoraires, constats d'huissier, par exemple) que le pensionné aurait dû exposer du fait de l'instance s'il n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle et qui sont supportés par la partie perdante (en matière de pension militaire d'invalidité ; le Ministère de la Défense). Précisons tout de suite que les avocats n'ont pas l'obligation de faire une demande de condamnation de l'Etat à l'article L761-1 du CJA et s'ils le font, cette demande doit figurer dans leurs écritures. La juridiction n'a aucune obligation, pour sa part, de faire droit à une telle demande. Même lorsque les juges allouent une somme sur le fondement de ce texte, l'avocat peut choisir de ne pas la percevoir, ce qui arrive nécessairement lorsque le montant alloué est égal ou inférieur à l'indemnité versée au titre de l'aide juridictionnelle. Pour ma part, j'ai sollicité auprès des magistrats, il y a quelques années, l'article L761-1 du Code de justice administrative. J'y ai vite renoncé après avoir constaté que le Ministère de la Défense procédait au paiement de cette somme par virement bancaire, directement sur le compte des pensionnés, dans un délai beaucoup plus long que celui au terme duquel l'aide juridictionnelle m'était versée d'une part, et que certains pensionnés, parfois indécents, se gardaient de m'en informer d'autre part. En définitive, l'essentiel est de comprendre que l'avocat est légalement fondé à renoncer au paiement de l'indemnité versée au titre de l'aide juridictionnelle et qu'un justiciable ayant obtenu gain de cause dans une procédure contre l'Etat, grâce au travail de son Conseil intervenu dans ce cadre, ne peut pas avoir « *le beurre et l'argent du beurre* »...

Jasna STARK, avocate à la Cour